

tente annuelle à partir du premier jour du mois dans lequel il s'est établi.

Art. 6. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} mars prochain.

Art. 7 (*transitoire*). Les distillateurs continueront à être astreints à la licence, selon les conditions prévues par les anciens arrêtés, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours. Passé ce délai ils ne seront plus soumis à cet impôt.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées, notamment celles contenues dans l'arrêté du 10 décembre 1874.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIXOU.

N^o 58. — *ARRÊTÉ* portant suppression de l'obligation de se munir d'un permis de résidence à l'arrivée dans la colonie.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 10 mai 1872 et la décision du 1^{er} octobre 1874;

Considérant que l'obligation imposée à toute personne arrivant dans la colonie de se munir d'un permis de résidence est une formalité gênante et inutile, peu en rapport avec les mœurs actuelles, et qui d'ailleurs n'existe pas dans la plupart des autres colonies;

Considérant qu'il en est de même de l'obligation de faire viser ces permis à chaque départ et à chaque retour;

Sur l'avis du Conseil colonial et le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est supprimée, à partir du 1^{er} mars de l'année courante,